

ACCORD COLLECTIF RELATIF A L'ORGANISATION DES CONGES ET AU VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT EN TEMPS DE CRISE SANITAIRE

Entre la Société MAHLE Behr France Rouffach, SAS au capital de 30 000 000 Euros, dont le siège social est à ROUFFACH (68250) - 5 avenue de la Gare,

Représentée par Monsieur Philippe ENGELBERT, Plant Manager, et par Monsieur David BONNICHON, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

Et les Délégués Syndicaux des organisations syndicales suivantes :

CFDT représentée par Madame Sabine STUDER,

CFE-CGC représentée par Monsieur Laurent ALTHERR

CFTC représentée par Monsieur Jean-Marc FELLMANN

CGT représentée par Monsieur Youssef ZEHRI,

UNSA représentée par Monsieur Riad KAIDI,

d'autre part,

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, l'entreprise a établi un plan de continuité d'activité qui a été présentée au CSE le 9 avril 2020. Cependant, face aux incidences économiques de la crise sanitaire, l'entreprise – après avoir consulté les membres du CSE le 18 mars 2020 – a été contrainte d'établir une demande d'activité partielle touchant la quasi-totalité de ses collaborateurs.

Afin de limiter le recours à l'activité partielle et d'envisager la reprise de son activité dans les meilleures conditions, l'entreprise a souhaité entamer des négociations avec les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise. L'objectif est d'organiser la reprise et la poursuite du travail en tenant compte des mesures dérogatoires offertes par l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 publiée au JO du 26 mars 2020.

Ainsi, faisant application de ladite ordonnance, les parties ont souhaité préciser dans le présent accord les modalités dérogatoires de prise et d'organisation de congés dans l'entreprise pour les adapter à son contexte, ses contraintes et ses priorités actuels.

Le présent accord a plus précisément pour objet de préciser les règles de gestion des congés payés, RTT, Récup. HS, RC de jour ou de nuit et les heures sur CET.

Il a également pour objectif d'anticiper le versement de l'intéressement puisque l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit la possibilité pour les entreprises de reporter exceptionnellement au 31 décembre prochain la date limite de versement de l'intéressement. Afin de réduire l'impact financier pour les salariés de l'entreprise d'un décalage de versement à la fin de l'année, il est prévu de procéder à un versement dès fin juin 2020.

1. Prise des congés payés, RTT, Récupérations, Repos Compensateur et CET

L'entreprise a pour objectif de réduire le volume des congés payés, jours de RTT, récupérations issues d'heures supplémentaires, repos compensateur de jour ou de nuit, ainsi que les compteurs d'heures figurant sur le Compte Epargne Temps.

Cette mesure a pour objectif de réduire les conséquences économiques négatives de l'épidémie de Covid-19.

1.1 Nombre de jours imposés par l'entreprise

L'ensemble des salariés se verront imposer la prise dans cet ordre de congés payés, jours de RTT, Récup. HS, RC de jour ou de nuit, puis sur le CET à hauteur de :

- 4 jours ouvrés pour les salariés non cadres,
- 5 jours ouvrés pour les salariés cadres.

Un jour parmi ces 4 ou 5 jours sera automatiquement positionné le vendredi 22 mai 2020 afin de fermer l'entreprise entre le jeudi de l'ascension et le dimanche 24 mai 2020.

Les salariés qui ne disposeraient pas des compteurs suffisants pour l'application de cette mesure se verraient retirer les jours à hauteur maximale de leurs droits.

1.2 Délai de prévenance et modalités d'imposition des jours

L'imposition ou la modification de jours de congés par l'entreprise, de réduction du temps de travail ou de repos se fera sous réserve de respecter un délai minimum de deux jours francs.

La prise de ces jours se fera entre le jour de la signature du présent accord et le mardi 30 juin 2020.

La prise de ces jours sera définie en concertation avec chaque responsable de service afin de tenir compte des impératifs de travail dans chaque service. A défaut d'accord, le responsable de service aura la possibilité d'imposer ces jours, sous réserve de respecter le délai de prévenance de deux jours francs prévu ci-dessus.

2. Versement de l'intéressement

L'entreprise s'engage à verser avec la paie de fin juin 2020 l'intéressement lié aux résultats de l'entreprise issu de l'accord conclu avec les partenaires sociaux le 22 juin 2018.

Une négociation sera mise en place avec les organisations syndicales à l'issue de la signature du présent accord pour procéder à la même date au versement du supplément d'intéressement prévu dans l'accord de compétitivité du 17 mai 2016.

3. Dépôt et publicité de l'accord

Une copie du présent accord sera communiquée à chaque organisation syndicale.

Une copie du présent accord sera affichée par la Direction dès sa signature.

La Direction procédera au dépôt de l'accord conformément aux articles D. 2231-2 et suivants du Code du travail : l'accord sera déposé sur la plateforme nationale "TéléAccords" à l'adresse suivante : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr ainsi qu'auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Colmar en un exemplaire original.

L'accord fera également l'objet d'une publicité dans les conditions de l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

Fait à Rouffach, le 30 avril 2020

Philippe ENGELBERT, Plant Manager,

David BONNICHON, DRH

STUDER Sabine, Déléguée Syndical CFDT

ALTHERR Laurent, Délégué Syndical CFE-CGC

FELLMANN Jean-Marc, Délégué Syndical CFTC

ZEHRI Youssef, Délégué Syndical CGT

KAIDI Riad, Délégué Syndical UNSA